

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025_CD03_Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (ARA-OI1477)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département de l'Allier

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de l'Allier - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/05/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% (récurrents) - 80% (nouveaux) %

THÈME Intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour cette programmation 2022-2027, le Programme National FSE+, validé par la Commission européenne en octobre 2022, vise sept priorités :

- Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ;
- Priorité 2 : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes) ;
- Priorité 3 : Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 : Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 : Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes) ;
- Priorité 7 : Répondre aux défis spécifiques des régions ultra-périphériques.

Ainsi, le Conseil départemental de l'Allier s'est vu octroyer le statut d'organisme intermédiaire pour la programmation 2022-2027 et gère à ce titre une enveloppe de 8,2M d'euros pour le financement d'actions permettant de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus (Priorité 1).

Cette Priorité 1, gérée sur le territoire bourbonnais par le Conseil départemental de l'Allier, est divisée en deux objectifs spécifiques :

- L'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. »
- L'objectif spécifique L : « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. »

Le présent appel à projets est fléché sur l'objectif spécifique L et est dédié au cofinancement des actions visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants :

- Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus ;
- Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;
- Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement ;
- Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne.

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'Autorité de Gestion nationale (la DGEFP) a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux organismes intermédiaires (Conseils départementaux, Métropoles, PLIE). Pour autant, la DREETS financera des projets sur la P1 ES04.12 (OS L) dans des cas particuliers comme les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics

très spécifiques.

Contexte départemental

L'Allier est un département situé dans le Nord-Ouest de la région Auvergne-Rhône-Alpes comptabilisant 331 757 habitants en 2022. Avec 46 habitants au km², soit moitié moins que la France métropolitaine, il est peu densément peuplé, ce qui en fait un département largement rural.

L'Allier fait partie des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans lesquels la pauvreté monétaire est la plus marquée. En 2022, plus de la moitié (53 %) des personnes âgées de 15 ans et plus déclarent avoir des soucis financiers. La dégradation du marché du travail a favorisé la hausse de la précarité. Le risque de pauvreté est moins prégnant chez les seniors que pour le reste de la population, notamment grâce aux mécanismes de solidarité du système de retraite. L'aggravation de la précarité touche davantage les jeunes qui peinent à entrer sur le marché du travail et les familles, notamment les familles monoparentales.

Ainsi, au 31 décembre 2022, l'Allier comptait 9 900 foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), dont 55 % des personnes sont isolées (Portrait social CAF de l'Allier, décembre 2022).

Par ailleurs, au premier semestre 2023, le taux de chômage s'élève à 7,5 %. L'Allier est le département le plus pauvre de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec une pauvreté monétaire de 15,5 %, taux supérieur au taux métropolitain (14,6 %) et régional (12,7 %).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**



La mobilisation de cet **objectif spécifique L** vise à **permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi**, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet objectif spécifique.

En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la priorité 2 (gérée par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Auvergne-Rhône-Alpes).

Les actions relevant de cet objectif doivent être financées en lien complet avec le Schéma Unique des Solidarités (SUS) 2023-2027 de l'Allier, intégrant le Programme Départemental d'Insertion et de Lutte contre les Exclusions (PDILE). Ce programme définit et priorise les actions à l'échelle départementale, et fixe ainsi leur éligibilité. En parallèle, ces actions doivent être en adéquation avec le Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

• Objectifs

Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Actions visées

Les actions cofinancées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre de promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. Les opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets doivent s'inscrire dans les principes suivants :

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- Professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisirs et les vacances collectives ;
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.

Accès aux droits et aux services

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

Les actions relevant de la thématique "grande précarité" (Programme National FSE+ 2021-2027), notamment les actions maraudes et accueils de jour, sont inéligibles à cet appel à projets.

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisirs ;
- Education et information à la santé ;
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

III. Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes ;
- Soutien des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes ;
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes personnes morales de droit public ou privé susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par la priorité 1 et les actions visées dans le présent AAP ARA-OI1477.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

Les projets présentés en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- Bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- Personnes sous main de justice ;
- Personnes sans domicile fixe ;
- Foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants : enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- Vivant dans des contextes informels ;
- Sans abri ;
- Relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- Bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- Ayant des besoins spécifiques (handicap...);
- En situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, personnes :

- Sans logement ;
- Mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement ;
- Prioritaires au titre du DALO.

Les actions relevant de la thématique "grande précarité" (Programme National FSE+ 2021-2027), notamment les actions maraudes et accueils de jour, sont inéligibles à cet appel à projets.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- Victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

Dans l'hypothèse où l'action présentée est une opération de soutien aux personnes, le porteur de projets se doit d'être vigilant et devra préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action. Ces pièces devront être rassemblées pour chaque participant accompagné.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% modulé à 5% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations peuvent avoir une durée maximale de réalisation de 2 ans et doivent être comprises entre le 1er mai 2024 et le 31 décembre 2026. Les dépenses seront éligibles uniquement durant cette période de réalisation.

Point de vigilance : la prise en compte de la rétroactivité est conditionnée par la présence des pièces justificatives (éligibilité, réalisation, dépenses).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets, en l'espèce du 1er mai 2025 au 30 juin 2025. Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projets lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Attention, il est important de noter que les opérations terminées ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Examen de la recevabilité

Le Service Europe et politiques contractuelles de la Direction Générale Déléguée Ressources Internes de l'organisme intermédiaire Conseil départemental de l'Allier examine la recevabilité de la demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, sont disponibles.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le Service Europe et politiques contractuelles sollicite des documents complémentaires avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, le Service Europe et politiques contractuelles procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.



Le Service Europe et politiques contractuelles est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande de subvention qu'il estime nécessaires, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

L'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service gestionnaire à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, l'opération est présentée pour avis consultatif au comité technique de l'organisme intermédiaire constitué du Conseil départemental de l'Allier, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, de la CAF, de Pôle Emploi/France Travail et de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La demande de subvention est ensuite présentée au comité de programmation qui est la Commission Permanente, seul organe pouvant octroyer un cofinancement FSE+ au titre de la délégation du Conseil départemental de l'Allier.

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation, et ce conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale (Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) lors du Comité National de Suivi du 26 mars 2025.

Si la décision du comité de programmation est favorable, une convention sera signée entre le porteur de projets et l'organisme intermédiaire. Cette convention précisera l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

Par ailleurs, la subvention FSE+ n'est versée qu'après réalisation et justification des dépenses. Le bénéficiaire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour avancer les dépenses en conséquence.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Sur la base des critères adoptés lors du Comité National de Suivi du 26 mars 2025, les critères spécifiques de priorisation des opérations pour cet appel à projets sont les suivants :

La cohérence avec le Schéma Unique des Solidarités 2023-2027 du Département de l'Allier ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

La capacité du projet à être essaimé dans d'autres territoires ou adapté à d'autres contextes ;

L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du cout moyen par participant.

Par ailleurs, conformément aux règles d'éligibilité communes, le taux de cofinancement FSE+ minimum doit être de 10%.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Sur cet appel à projets, 3 profils de plan de financement sont ouverts. Le profil de plan de financement à sélectionner dépend du type de dépenses valorisées dans la demande de subvention ainsi que de la nature de l'opération :

- **Forfait 1 : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**

Ce profil de plan de financement est à choisir si votre demande de subvention **contient uniquement des dépenses directes de personnel**. Les autres postes de dépenses devront être renseignés à 0 €. Les coûts indirects seront alors pris en charge par le forfait. Ce taux forfaitaire permet d'appliquer un taux forfaitaire de 15% sur dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

- **Forfait 2 : DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%_5%/DPI15%**

Les porteurs de projet présentant **une opération comptabilisant des participants et valorisant des dépenses de prestations** devront choisir le profil de plan de financement PF_R/DPEXT_R/DPAR_R /DPE20%_5%/DPI15% permettant d'appliquer un taux forfaitaire de 5% des dépenses de prestation (au réel) pour calculer les dépenses de personnel et 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes ;

- **Forfait 3 : DPE_R/CR40%**



Ce profil de plan de financement est à choisir si vous souhaitez **valoriser plusieurs types de dépenses directes dans votre demande de subvention** (personnels, prestations, fonctionnement, etc.). Dans cette hypothèse, seul le poste de dépenses de personnel devra être renseigné. Les autres dépenses (directes et indirectes) seront couvertes par le taux forfaitaire de 40% et devront donc être renseignées à 0 €.

La pertinence de l'option de coûts simplifiés choisie dans la demande de subvention sera analysée par le service gestionnaire lors de l'instruction. Le porteur de projets devra nécessairement indiquer quelles typologies de dépenses seront couvertes par l'application du forfait retenu (personnels, fonctionnement, prestations, etc). Cette précision permettra au service gestionnaire de valider le choix du profil de plan de financement. Le service gestionnaire se réserve la possibilité de demander une modification du profil de plan de financement lors de l'instruction dans l'hypothèse où les arguments avancés par le porteur de projets ne permettent pas de valider le choix du forfait.

Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le Service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Les dépenses directes de personnel

Dépenses éligibles :

Les dépenses de personnel sont constituées des salaires des employés (y compris cotisations sociales) :

- Affectés à temps plein sur l'opération (100% du temps de travail) ;
- Affectés partiellement à l'opération à temps fixe par mois ;
- Affectés partiellement à l'opération à temps variable par mois.

A noter que dans ces deux derniers cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application d'un taux d'affectation.

Sont également constitutifs des dépenses de personnel les éléments accessoires de salaire s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention collective ou dans un accord collectif.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement UE 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le FSE+, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par des crédits FSE+.

Non éligibles

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » relèvent des dépenses indirectes (directeur, assistant, secrétaire, comptable...). La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.

Pièces justificatives

1. Pour les salariés intégralement affectés à l'opération FSE+ :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- L'affectation à 100% sur le projet ;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin du projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

II. Pour les salariés affectés partiellement à l'opération FSE+ mais dont le temps travaillé sur l'action est fixe :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- L'affectation fixe sur le projet (jour/heure par semaine/mois);
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet
- Les dates de début et de fin d'affectation sur le projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

III. Pour les salariés affectés partiellement à l'opération FSE+ mais dont le temps travaillé sur l'action est variable :

- Le contrat de travail ;
- La fiche de poste ;
- La lettre de mission nominative.

Ces documents doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- Le taux d'affectation sur le projet ;
- L'intitulé du projet ;
- Les missions exercées dans le cadre du projet ;
- Les dates de début et de fin d'affectation sur le projet ;
- La référence explicite au FSE+.

Le porteur de projets doit mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi du temps consacré, notamment des fiches de temps détaillées par jour ou par demi-journée, datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel.

Les bulletins de salaires doivent être transmis au moment de la demande de paiement. Ils permettront de justifier l'acquittement des dépenses de personnel et doivent permettre d'identifier clairement :

- Le cumul du brut ;
- Le cumul des charges patronales ;
- Les éléments accessoires de salaire si concerné.

Pour les éléments accessoires de salaire, il conviendra de transmettre le contrat de travail, l'accord collectif ou la convention collective précisant les modalités d'octroi.

IV. Pour une mise à disposition :

- Les mêmes pièces justificatives que pour un salarié ;
- La convention de mise à disposition nominative.

Dans le cadre de cet appel à projets, les dépenses de personnel sont à renseigner au réel.

Ressources

Pour les opérations ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un cofinancement FSE+, le taux de cofinancement FSE+ maximum des opérations est de **60 %** des dépenses totales éligibles.

Pour les opérations faisant l'objet d'une première programmation FSE+, le taux de cofinancement FSE+ pourra atteindre **80 %** des dépenses totales éligibles.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10%. La mobilisation de contreparties publiques ou privées est donc nécessaire. Les crédits ainsi affectés doivent avoir un objet strictement lié aux opérations cofinancées par le FSE+. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+ : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur, attestation de non gage des crédits, convention avec avenant éventuel et preuve de versement).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE+ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide européenne intervenant alors en subvention d'équilibre.

A noter que dans le cadre de la programmation FSE+ 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

• Autre

Pièces à joindre avec la demande de subvention

Les pièces suivantes doivent être téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention sur la plateforme MaDémarcheFSEPlus:

Pour tous les porteurs de projet :

- Attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l'outil MaDémarcheFSEPlus) ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si disponible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d'exécution ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos ;
- Plan prévisionnel de financement permettant au service gestionnaire d'apprécier le choix du profil le forfait retenu ;

- Pour les opérations comptabilisant des participants, 3 dossiers participants avec justificatif(s) d'éligibilité et justificatifs d'accompagnement attestant la réalisation.

Pour les associations et fondations, en complément :

- Attestation de contrat d'engagement républicain.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics, en complément :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le Service Europe et politiques contractuelles du Conseil départemental de l'Allier à l'adresse suivante : fse@allier.fr

Une boîte à outils du porteur de projets est disponible sur le site [allier.fr](https://www.allier.fr/1592-fonds-social-europeen.htm) (<https://www.allier.fr/1592-fonds-social-europeen.htm>).

Vous y retrouvez les manuels du porteur de projets, des informations complémentaires quant aux obligations de publicité, des modèles utiles ainsi que la base réglementaire.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)